

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Mouvement diplomatique à Berne

du 20 au 25 septembre 1954

Afghanistan: M. Haïdar *Bammate*, chargé d'affaires *ad interim*, ne fait plus partie de cette mission et a quitté la Suisse.

Pologne: M. le major Kazimierz *Michalski*, attaché militaire et de l'air, appelé à un autre poste, a quitté la Suisse.

M. le major Zygmunt *Bogusz*, attaché militaire et de l'air, est arrivé à Berne et a pris possession de ses fonctions.

10338

APPEL

relatif

aux accords d'indemnisation conclus avec les pays de l'Est

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 17 avril 1951 concernant la commission des indemnités de nationalisation, la commission doit déterminer l'ensemble des prétentions suisses résultant de nationalisations ou d'autres mesures de caractère similaire.

Par les appels publiés dans la *Feuille officielle suisse du commerce* ainsi que dans la presse suisse et liechtensteinoise les

26 janvier 1950 et 5 juin 1951 (Yougoslavie),

6 juillet 1950 (Pologne),

7 juillet 1949, 6 juillet 1950 et 5 juin 1951 (Tchécoslovaquie),

21 février 1949 (Hongrie),

25 octobre 1950 (Roumanie),

les ressortissants suisses et liechtensteinois ayant subi des dommages à la suite de mesures d'expropriation dans les pays précités ont été invités à déclarer leurs prétentions auprès de la commission des indemnités de nationalisation, de l'office suisse de compensation, de l'association suisse des banquiers, ou des offices centraux de la société de banque suisse, à Bâle, et de l'union de banques suisses, à Zurich.

Dodis



Les appels précités contiennent des indications sur le droit à l'indemnité découlant des accords d'indemnisation conclus avec les pays en question.

Un dernier délai expirant le 30 novembre 1954 est imparti aux personnes ayant omis d'annoncer leurs prétentions pour les déclarer auprès de la commission des indemnités de nationalisation, Thunstrasse 50, à Berne. Ce délai étant péremptoire, les prétentions annoncées après le 30 novembre 1954 ne seront pas prises en considération.

Berne, le 7 octobre 1954.

10338

Commission des indemnités de nationalisation

Registre suisse des navires

Radiation d'un navire

Selon une décision du Conseil fédéral du 13 septembre 1954, le navire *Neuchâtel*, appartenant à Roger de Perrot, à Neuchâtel, et immatriculé sous le numéro 28 dans le registre des navires, est radié conformément à l'article 9, 2^e alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 avril 1941 concernant la navigation maritime sous pavillon suisse.

Bâle, le 1^{er} octobre 1954.

10338

Office fédéral du registre des navires

Notification

A vous, *Gavaïron Louis*, né le 4 avril 1915, Genevois, ci-devant domicilié à Genève, rue Henri-Spiess 3, actuellement sans domicile connu:

D'un procès-verbal de contravention dressé contre vous le 15 juillet 1953 par le service des recherches de la direction du VI^e arrondissement des douanes, à Genève, il ressort que vous avez importé ou fait importer illégalement en Suisse, en automne 1952, 6200 pièces d'or de 20 francs au total, en éludant un impôt sur le chiffre d'affaires de 10 000 francs. Le 20 septembre 1954, le département fédéral des finances et des douanes vous a condamné, en application des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1941 instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende globale de 5000 francs, ainsi qu'aux frais de procédure se montant à 66 fr. 25.

Le prononcé pénal vous est notifié par la présente publication. Vous avez le droit de faire opposition dans les vingt jours à la direction générale des douanes à Berne et de demander à être jugé par un tribunal. A défaut d'opposition, le prononcé pénal acquerra force de chose jugée à l'expiration du délai précité. En revanche, si vous déclarez par écrit, dans les quatorze jours, reconnaître l'existence de la contravention et vous soumettre formellement et sans réserve au prononcé pénal, l'amende sera réduite d'un quart, soit 1250 francs, et ramenée à 3750 francs.

A moins que vous n'usiez de votre droit d'opposition, il vous est loisible de recourir contre le montant de l'amende dans les trente jours auprès du Conseil fédéral à Berne.

Les délais courent à partir de la présente notification.

Berne, le 4 octobre 1954.

10338

Direction générale des douanes

Mises au concours de travaux, de fournitures et de places et autres avis

L'office fédéral des assurances sociales a publié les
**directives concernant le régime des allocations
aux militaires**

1^{re} édition — décembre 1952

Contenu : Avant-propos — Les allocations — L'exercice du droit à l'allocation — La fixation et le paiement des allocations — La restitution d'allocations touchées à tort — Organisation et contentieux — Dispositions finales et transitoires.

Prix : 1 fr. 40 l'exemplaire plus le port.

Les commandes peuvent être adressées à la

Centrale des imprimés et du matériel
Palais fédéral, aile est, Berne 3

9649